



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 13012

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes et sur leur participation à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Alors qu'ils ont pleinement respecté l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses prévu dans l'avenant conventionnel de mars 1997, puisque leur activité a diminué de 1,67 % en 1997 alors que les prévisions autorisaient une croissance de 1,4 %, les intéressés n'ont pu, à ce jour, obtenir l'ouverture des négociations prévues dans la convention, en vue de fixer le montant de la revalorisation tarifaire de leurs actes. Il semblerait, en effet, que les caisses d'assurance maladie souhaitent, aujourd'hui, lier une telle négociation à la signature de la prochaine convention sur l'évolution des dépenses de santé et, donc, ne pas tenir compte de leur précédent engagement contractuel. Sensible à cette situation, il lui demande de bien lui préciser son sentiment sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que l'avenant conventionnel signé, en mars 1997, entre les caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes soit mis en oeuvre, dans sa totalité, afin qu'un climat de confiance préside à la signature d'une nouvelle convention.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13012

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2019

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1246